

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2207046

SASU C MINCK

**M. Olivier Muller
Rapporteur**

**M. Olivier Biget
Rapporteur public**

**Audience du 13 mai 2025
Décision du 16 juin 2025**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Strasbourg

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 octobre 2022, et un mémoire non communiqué, enregistré le 14 janvier 2025, et des mémoires enregistrés le 17 mars et le 15 avril 2025, la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) C. Minck, représentée par Me Lechevallier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 octobre 2022 par laquelle l'inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin l'a enjoint de cesser une pratique commerciale trompeuse consistant en la proposition d'un service en laissant supposer qu'il est licite alors qu'il ne l'est pas, dans un délai de deux mois ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence de son signataire ;
- elle est entachée d'un défaut de base légale, l'article 16-3 du code civil ne pouvant légalement fonder la mesure d'injonction dont elle fait l'objet ;
- elle méconnaît l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962, alors que, dans la mesure où le stylo ACS-PEN n'atteint pas le derme et n'entraîne aucune effraction cutanée, son usage ne saurait être regardé comme un acte médical ne pouvant être pratiqué que par les docteurs en médecine ;

- l'interprétation par l'administration de l'article 16-3 du code civil dans la décision attaquée conduit à méconnaître le règlement 2017/745 du 5 avril 2017 du Parlement européen et du Conseil et les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la décision est entachée d'erreur d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 décembre 2024 et le 7 mars 2025, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un courrier du 6 mai 2025, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen tiré de ce que le tribunal est susceptible de procéder à une substitution de base légale et de substituer aux dispositions de l'article 16-3 du code civil, les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins.

Une note en délibéré, présentée par la société C. Minck, a été enregistrée le 26 mai 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le code civil ;
- le code de la consommation ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Muller ;
- les conclusions de M. Biget, rapporteur public ;
- les observations de Me Lechevallier, avocate de la société C. Minck ;
- les observations de M. Picarella, pour le préfet du Bas-Rhin.

Considérant ce qui suit :

1. La société C. Minck commercialise un produit dénommé « stylo ACS-PEN » qui se présente sous la forme d'un stylo électrique sur lequel est fixé un module de micro-aiguilles, destiné à piquer la peau dans le but de générer un apport de collagène et de produire un effet esthétique. Selon la société, cet appareil peut être utilisé sans qualification dans le domaine médical, dès lors qu'il n'atteint pas le derme et touche uniquement l'épiderme. Par une lettre du 27 juillet 2022, la direction départementale de protection des populations (DDPP) du

Bas-Rhin a informé Mme Céline Minck, dirigeante de la société, qu'elle avait constaté des manquements lors d'un contrôle de la page Facebook « ACS-PEN » et des sites internet de la société. L'administration considère que l'usage de l'appareil, reposant sur la pénétration dans la peau de micro-aiguilles, implique nécessairement une effraction cutanée, sans qu'il soit besoin de savoir si un produit est ou pas également injecté, de rechercher si l'épiderme est seul atteint ou de vérifier si cette méthode relève ou pas de l'appellation micro-needling. Elle en déduit d'une part, qu'une telle effraction cutanée est nécessairement constitutive d'une atteinte à l'intégrité du corps humain et, d'autre part, que la pratique de la société, laissant croire que le produit peut être utilisé par toute personne, notamment les personnes qualifiées pour l'administration de soins esthétiques, est trompeuse. Par une décision du 10 octobre 2022, l'inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a enjoint à la société de cesser, dans un délai de deux mois, « le comportement illicite qui consiste en la proposition d'un service en laissant supposer qu'il est licite alors qu'il ne l'est pas », ce qui impliquait pour la société de modifier le contenu des formations relatives à l'utilisation de l'appareil, mais également de modifier les documents à destination des formateurs, les informations figurant sur la page Facebook, sur les sites internet et sur les dépliants publicitaires. La société C. Minck demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 121-4 du code de la consommation : « *Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet : (...) / 9° De déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas* ».

3. Aux termes de l'article 16-3 du code civil : « *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui (...)* ».

4. Aux termes de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique : « *Exerce illégalement la médecine : / 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales mentionnées aux articles L. 4111-2 à L. 4111-4, L. 4111-7, L. 4112-6, L. 4131-2 à L. 4131-5 (...)* ». Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962 susvisé : « *Ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine, (...), les actes médicaux suivants : (...) / 6° Toute abrasion instrumentale des téguments à l'aide d'un matériel susceptible de provoquer l'effusion du sang (ravage, meulage, fraisage) (...)* ».

5. En premier lieu, il résulte des termes de la décision contestée et des écritures en défense que l'administration s'est fondée, sans toutefois les viser expressément dans sa lettre portant injonction de mise en conformité, sur les dispositions de l'article 16-3 du code civil.

6. Contrairement à ce que soutient l'administration, l'origine législative des dispositions de l'article 16-3 du code civil n'a pas pour effet de primer sur les dispositions

réglementaires spéciales de l'arrêté du 6 janvier 1962, dès lors, que cet arrêté met lui-même en application les dispositions d'origine législative de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique. Il en résulte que l'article 16-3 du code civil ne peut, à lui seul, constituer la base légale de l'injonction de mise en conformité contestée. Lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, le juge de l'excès de pouvoir peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée. La décision contestée trouve son fondement légal dans les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1962. Dès lors, d'une part, que ces dispositions sont équivalentes au regard des garanties qu'elles prévoient et, d'autre part, que l'administration dispose du même pouvoir d'appréciation, il y a donc lieu de procéder à cette substitution de base légale.

7. En second lieu, dans le dernier état de ses écritures, le préfet fait valoir, d'une part, que le dispositif litigieux perce systématiquement l'épiderme et qu'il est ainsi susceptible de présenter des risques de contamination par des bactéries pouvant engendrer des infections indépendamment des risques de fuite de liquide sanguin, et, d'autre part, qu'il ressort des documents produits par la société elle-même qu'une pénétration de la partie superficielle du derme, richement vascularisé, serait possible et pourrait engendrer une effusion de sang. Le préfet relève que l'épaisseur de l'épiderme varie avec l'âge et selon la localisation sur le corps humain et qu'elle peut ainsi ne pas dépasser 0,04 millimètres à l'endroit de la paupière alors qu'elle peut atteindre 1,6 millimètres aux paumes des mains. Il en déduit que l'ACS-PEN, permettant la pénétration d'aiguilles dans une profondeur de 0,15 millimètres, est susceptible d'atteindre, en certaines parties du corps, le derme et relève des cas de figure prévus au 6° de l'arrêté du 6 janvier 1962. Toutefois, la société fait valoir que le dispositif est pré-réglé et bridé afin que la profondeur de pénétration soit toujours limitée au maximum à 0,15 millimètres, laquelle peut être encore réduite par l'usage de disques d'écartement jusqu'à être limitée à 0,09 millimètres. Elle indique également qu'il n'est prévu ni que le dispositif soit utilisé sur les paupières, ni qu'il soit administré en même temps que des produits additifs. Enfin, la société fait valoir avoir conçu un module de formation préalable obligatoire permettant de s'assurer que les professionnels de l'esthétique fassent un usage correct du dispositif. L'administration ne produit pas de document technique ou scientifique, ou de rapport d'un organisme en charge des questions de santé, qui viendrait confirmer les risques théoriques qu'elle relève. Par ailleurs, elle ne produit pas de plaintes de clients et ne fait pas état de signalements mettant en cause l'usage du dispositif depuis sa commercialisation en France et à l'étranger. Dans ces conditions, le préfet ne peut pas être regardé comme établissant l'existence d'une pratique contraire aux dispositions du 9° de l'article L. 121-4 du code de la consommation.

8. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la société C. Minck est fondée à demander l'annulation de la décision du 10 octobre 2022.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à la société C. Minck au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 10 octobre 2022 de l'inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la société C. Minck une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à société C. Minck et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Haudier, présidente,
Mme Weisse-Marchal, première conseillère,
M. Muller, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 juin 2025.

Le rapporteur,

La présidente,

O. Muller

G. Haudier

La greffière,

A. Dorffer

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,